

**Arrêté fixant la liste opérationnelle du groupe de reconnaissance
et d'intervention en milieu périlleux du SDIS**

**Service départemental
d'incendie et de secours**

SDIS/2019/OPS 02

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et ses articles R 1424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) ;

Vu l'arrêté préfectoral référencé SDIS/2018/OPS23 du 27/12/2018

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans l'arrêté référencé SDIS/2018/OPS23 du 27/12/2018 il est ajouté un article 4 rédigé comme suit :

« L'Adjudant-Chef Marcel BEAUTIER, titulaire de l'unité de valeur IMP 3, assure la fonction de conseiller technique départemental (CTD) du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir (GRIMP 28) ».



Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté référencé SDIS/2018/OPS23 du 27/12/2018 devient son article 5.

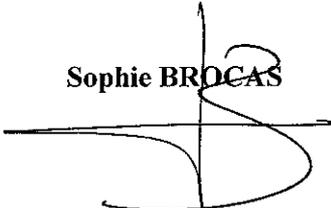
Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Chartres, le **07 FEV. 2019**

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."